



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 52 70
info.avet@be.ch
www.be.ch/ovet

Notice du 14 février 2025

Commerce professionnel de chiens et de chats importés de l'étranger

Autorisation obligatoire

Le commerce professionnel d'animaux de compagnie est soumis à autorisation (article 13, alinéa 1 LPA¹). Si les chiens ou les chats proviennent de l'étranger, cette autorisation est obligatoire dès le premier animal importé. Conformément au Code civil suisse, le transfert de propriété se fait lors du passage de l'animal à l'acquéreuse ou à l'acquéreur (article 714, alinéa 1 CC²). Si un animal est acquis à l'étranger et importé en Suisse par une tierce personne, le transfert de propriété ne se fait qu'après le passage de la frontière et l'importation est alors qualifiée de professionnelle (art. 1, al. 1, let. b OITE-AC³).

Demande d'autorisation et conditions d'octroi

Pour demander une autorisation, il est obligatoire d'utiliser le formulaire « Demande d'autorisation de faire du commerce d'animaux » de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Il peut être téléchargé ici : www.be.ch/commercedesanimaux. Seuls les formulaires dûment complétés et assortis de toutes les annexes requises pourront être traités.

Les demandes d'autorisation sont examinées par l'autorité cantonale compétente (art. 104, al. 1 OPAn⁴). L'Office des affaires vétérinaires du canton de Berne (OVET) est ainsi compétent uniquement si la personne effectuant la demande est domiciliée dans le canton de Berne. Les autorisations ne peuvent être accordées qu'à des personnes physiques.

L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges (art. 106, al. 3 OPAn). La présente notice fournit des informations sur la situation dans le canton de Berne en matière de commerce professionnel de chiens et de chats importés de l'étranger.

¹ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; RS 455)

² Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)

³ Ordonnance fédérale du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC ; RS 916.443.14)

⁴ Ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1)

Durée et modifications

L'autorisation peut être délivrée pour une durée de dix ans au maximum (art. 106, al. 2 OPAn). La première autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucun manquement n'est constaté pendant cette période, il est possible de demander une nouvelle autorisation pour dix ans.

Pendant la durée de validité de l'autorisation, les changements importants (nombre ou espèces d'animaux, locaux, enclos ou installations, ou les conditions imposées aux personnes commises aux soins des animaux) doivent être communiqués à l'avance. L'OVET décidera alors si une nouvelle autorisation est nécessaire (art. 107 OPAn). S'il est prévu de poursuivre l'activité commerciale après l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande doit être remise au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation. Il est rappelé expressément que l'activité commerciale ne peut être poursuivie après l'expiration de l'autorisation tant que l'OVET n'a pas pris de décision en la matière sous forme de nouvelle autorisation.

Coûts

Les coûts pour une première autorisation s'élèvent à 300 francs (art. 219 OPAn ainsi qu'art. 2 et annexe 02I, ch. 3.3 OEmo⁵). Les émoluments perçus pour la modification ou le renouvellement d'une autorisation sont facturés selon le temps investi (100 à 400 francs).

Documents et enregistrement

À chaque importation, les certificats sanitaires requis doivent être présentés (art. 6, al. 1 OITE-UE⁶). Ils doivent être établis par l'autorité compétente du pays d'origine via « TRACES » (Trade Control and Expert System) avant l'importation (art. 10, al. 1 OITE-UE). Tout établissement de destination (refuge pour animaux ou pension privée) doit être enregistré dans TRACES et avoir son propre numéro TRACES attribué par l'OVET (art. 8, al. 1 OITE-UE). Le numéro TRACES doit être demandé au plus tard 30 jours avant l'importation prévue.

Les chiens importés doivent être enregistrés dans les dix jours, dans tous les cas avant d'être remis à de nouvelles détentrices et détenteurs, par un·e vétérinaire dans la banque de données « Amicus ». Le compte d'utilisateur doit être établi au nom de la ou du titulaire de l'autorisation ou au nom de l'entreprise ou de l'association. Après remise d'un chien, le compte doit être modifié dans les dix jours au nom de la nouvelle détentrice ou du nouveau détenteur (art. 17b et 17d OFE⁷ ainsi qu'art. 106, al. 3 let. e OPAn).

Il est souligné expressément qu'après l'importation, il n'est pas permis de faire enregistrer les chiens directement au nom de la nouvelle détentrice ou du nouveau détenteur.

Il est obligatoire de tenir un registre de contrôle d'effectif où figurent les informations sur les augmentations et les diminutions d'effectif de chiens et de chats. Il doit y être indiqué la date, le nombre d'animaux, la cause de l'augmentation d'effectif, la provenance des animaux et la cause de la diminution d'effectif (art. 108 OPAn). La liste de l'année civile précédente doit être spontanément remise à l'OVET jusqu'au 10 janvier de l'année suivante (art. 215, al. 1 OPAn).

Locaux et nombre d'animaux

Les locaux, les enclos et les installations doivent être adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux ainsi qu'à leur finalité (art. 105, al. 1, let. a OPAn). Comme il peut arriver que des animaux placés doivent être repris, il doit y avoir suffisamment de place pour les héberger. Par tranche de cinq animaux, il doit rester au moins une place à disposition pendant les deux mois suivant la remise. Le nombre d'animaux pouvant

⁵ Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo ; RSB 154.21)

⁶ Ordonnance fédérale du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE ; RS 916.443.11)

⁷ Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401)

être présents en même temps dépend donc du nombre de places d'hébergement disponibles. Si la ou le titulaire de l'autorisation ne dispose pas d'assez d'hébergements, ces places peuvent se trouver dans un refuge pour animaux ou une pension privée. Dans ce cas, il est obligatoire de conclure un contrat de placement indiquant le nombre de places pour chiens et chats disponibles en tout temps. Les refuges pour animaux doivent disposer d'une autorisation d'exploiter valable délivrée par l'autorité cantonale compétente. Seules les pensions privées situées dans le canton de Berne sont acceptées. Elles sont soumises à autorisation si elles proposent plus de cinq places (art. 102, al. 3 et art. 106, al. 3 OPAn). Les copies des autorisations et des contrats doivent être remises à l'OVET en même temps que la demande d'autorisation pour le commerce professionnel.

Personnel

Il est obligatoire de désigner une personne responsable des soins à fournir aux animaux. Cette personne doit être au bénéfice d'une formation de gardienne ou de gardien d'animaux (art. 103, let. a OPAn). Elle est responsable du bien-être des animaux et peut être poursuivie en cas de manquements. Des autres formations, comme la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP), ne peuvent pas être acceptées.

Le taux d'occupation dépend du nombre d'animaux à vendre ou placer. En principe, chaque animal doit être contrôlé physiquement par la personne responsable au moins une fois après son arrivée en Suisse et avant d'être réplacé.

Les gardiennes et les gardiens d'animaux doivent suivre au moins quatre jours de formation continue dans un intervalle de quatre ans (art. 190, al. 1, let. a OPAn). Les attestations correspondantes doivent être transmises spontanément à l'OVET.

Importation interdite

Il est interdit d'importer des chiens aux oreilles ou à la queue coupées (art. 22, al. 1, lettre b OPAn). Il est également interdit d'importer à titre professionnel des chiens âgés de moins de 15 semaines (art. 76b, al. 1 OPAn).

Il est interdit d'élever en Suisse des chiens nains qui, à l'âge adulte, atteignent un poids inférieur à 1500 g ainsi que des chats dont les pattes avant sont extrêmement raccourcies (« chats kangourous ») (art. 10 de l'ordonnance sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage⁸). Leur importation est donc également interdite.

L'accouplement ciblé de chiens et de chats domestiques avec des congénères sauvages est interdit en Suisse (art. 28, al. 1 OPAn). Les descendants du croisement entre des animaux sauvages et des animaux domestiques sont assimilés à des animaux sauvages et ne peuvent donc pas être importés en tant qu'animaux domestiques (art. 86 OPAn).

Obligation de signaler

L'apparition d'une épizootie et les soupçons d'épizootie doivent être signalés immédiatement à un-e vétérinaire. Pour les chiens et les chats importés de l'étranger, cette directive s'applique principalement à la rage. Les animaux chez qui l'on soupçonne une épizootie doivent être immédiatement isolés de sorte à ne plus être en contact ni avec des êtres humains, ni avec d'autres animaux. En attendant un retour de l'OVET, il est interdit de placer des animaux qui ont été en contact avec un animal chez qui l'on soupçonne une épizootie (article 11, alinéa 2 LFE⁹).

⁸ Ordonnance fédérale de l'OSAV du 4 décembre 2014 sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage (RS 455.102.4)

⁹ Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE ; RS 916.40)

De plus, il est obligatoire de signaler à l'OVET immédiatement les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal ou les chiens qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme (art. 78 OPAn).

Transport

Les personnes qui transportent des animaux à titre professionnel au niveau international doivent être titulaires d'une autorisation cantonale. Cette autorisation est délivrée uniquement si le véhicule de transport a été contrôlé par l'OVET et que le transporteur a suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP) pour le transport d'animaux (art. 170, al.1 et 2 OPAn). Cette formation peut être effectuée par exemple auprès de la fondation TierRettungsDienst (en allemand). Des informations complémentaires sont disponibles sur son site Internet <https://www.tierrettungsdienst.ch/schulungen/>. L'autorisation est valable cinq ans au maximum (art. 170, al. 3 OPAn).

Il est également possible de mandater une entreprise externe pour le transport, pour autant que celle-ci dispose des autorisations nécessaires.

Il est souligné expressément qu'il n'est pas permis de recourir à des « marraines/parrains de vol ». Le fait d'« accompagner » un animal domestique en avion pour le remettre ensuite à une tierce personne est considéré comme transport international d'animaux à titre commercial et de ce fait soumis à autorisation.

Vente d'animaux

Si des chiens sont mis en vente publiquement – que ce soit par une annonce sur Internet ou dans une revue – le prénom, le nom et l'adresse de la vendeuse ou du vendeur doivent y figurer. De plus, il est obligatoire d'indiquer à la fois le pays d'élevage et le pays de provenance du chien (art. 76a, al. 1 OPAn).

Quiconque vend des animaux de compagnie à titre professionnel doit informer la nouvelle ou le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, de la manière adéquate de les prendre en charge et de les détenir selon les particularités de leur espèce, et indiquer les bases légales pertinentes (art. 111, al. 1 OPAn). Lors de la remise d'un chien à une personne domiciliée dans le canton de Berne, celle-ci doit de plus être informée sur l'obligation de conclure une assurance responsabilité civile. Cette assurance doit couvrir les risques liés à la détention de chiens pour une somme minimale de trois millions de francs (art. 11 de la loi sur les chiens¹⁰ et art. 29, al. 1 OPAC¹¹).

Il est interdit de donner des chiens et des chats à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale (art. 110 OPAn).

¹⁰ Loi cantonale du 27 mars 2012 sur les chiens (RSB 916.31)

¹¹ Ordonnance cantonale du 21 janvier 2009 sur la protection des animaux et les chiens (OPAC ; RSB 916.812)